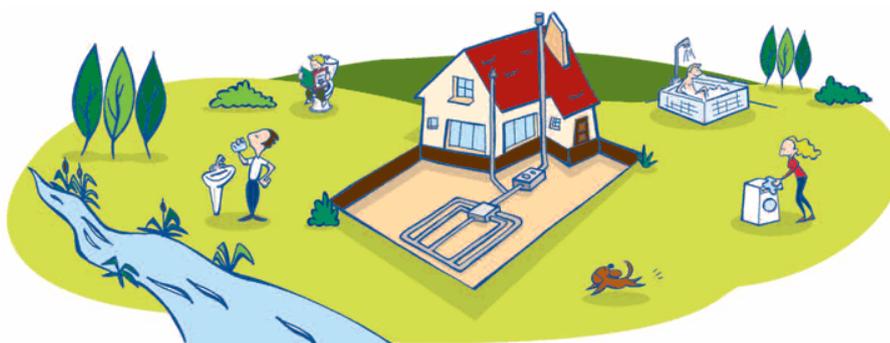

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Règlement

Délibération du conseil communautaire du 16 Décembre 2022



Communauté de Communes Retz-en-Valois
9 rue Marx Dormoy_ BP 133_02603 VILLERS-COTTERETS
Tél. : 03.23.96.13.01 Fax : 03.23.96.28.24

Préambule

La création du Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC), obligatoire depuis le 31 décembre 2005, implique de définir son mode d'organisation, son champ territorial, l'étendue des prestations, le mode de gestion et le mode de facturation du service et de faire connaître ces dispositions à l'utilisateur. Le règlement de service qui régit les relations entre le SPANC et les usagers traduit les choix faits par la Communauté de Communes. Il constitue de ce fait un document obligatoire s'imposant aux usagers du service.

Deux modes d'assainissement s'offrent aux communes ou leur groupement. La directive européenne du 21 mai 1991 et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ont reconnu effectivement l'assainissement non collectif comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif dans les zones d'habitat dispersé. Et de ce fait, en zones rurales ou peu denses, l'assainissement non collectif peut faire preuve de performances aussi bonnes que l'assainissement collectif pour un coût moindre, mais nécessite pour cela que le dispositif soit bien installé et correctement entretenu.

Afin d'assurer la qualité des installations et le suivi de leur fonctionnement, la loi sur l'eau a confié aux collectivités des compétences nouvelles en matière de contrôle, qu'elles doivent exercer depuis le 01/06/2006, dans le cadre du service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Champ d'application du SPANC

Article 3 : Modalités de l'établissement d'une installation d'ANC

Article 4 : Définitions

Article 5 : Obligations de l'utilisateur du service

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'ANC

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE MOINS DE 20 EH

Article 10 : Le contrôle de conception et d'implantation

Article 11 : Le contrôle de réalisation ou de bonne exécution

Article 12 : Le contrôle de premier diagnostic d'un immeuble existant

Article 13 : Le contrôle périodique d'entretien et de bon fonctionnement

Article 14 : Le contrôle lors d'une transaction immobilière

Article 15 : La compétence entretien

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS D'ANC COMPRISES ENTRE 20 ET 199 EH

Article 16 : Le contrôle de conception

Article 17 : Le contrôle de réalisation ou de bonne exécution

Article 18 : Le contrôle annuel

Article 19 : Le contrôle périodique de bon fonctionnement

Article 20 : Le contrôle lors d'une transaction immobilière

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : Budget annexe du SPANC

Article 22 : Montant des redevances

Article 23 : Types de redevances

Article 24 : Recouvrement de la redevance

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Pénalités financières

Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Mesures de police générale

Article 26 : Mesures de police administratives en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Poursuites et sanctions pénales

Article 27 : Constats d'infractions pénales

Article 28 : Sanctions pénales

Article 29 : Voies de recours des usagers

Article 30 : Publicité du règlement

Article 31 : Modification du règlement

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 33 : Clauses d'exécution

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, l'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application du SPANC

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de communes Retz-en-Valois (CCRV), compétente de droit pour gérer le service public d'assainissement non collectif. La Communauté de communes Retz-en-Valois sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de la « collectivité ».

Article 3 : Modalités de l'établissement d'une installation d'ANC

Le SPANC a pour missions obligatoires de réaliser :

- le contrôle de vérification préalable du projet de réhabilitation ou du neuf ;
- le contrôle de bonne exécution des travaux de réhabilitation ou du neuf ;
- le contrôle de premier diagnostic ;
- le contrôle de bon fonctionnement ;
- le contrôle en cas de vente.

Les prescriptions techniques auxquelles se réfère le SPANC pour appliquer le présent règlement sont subordonnées au respect :

- de l'arrête du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, pour les installations comprises entre 1 et 20 EH.
- de l'arrêté du 21 juillet 2015, pour les installations situées entre 20 et 200 EH.

Pour les installations de plus de 200 EH, les services de la police de l'eau sont en charge du dossier et peuvent demander un avis au SPANC.

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- le bac à graisses (obligatoire pour les fosses septiques, facultatif pour les fosses toutes eaux),
- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (WC),
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, micro station),
- les ouvrages de transfert : canalisation, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- les tranchées ou lits d'épandage souterrain,
- le drainage éventuel du lit d'épandage si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets après un traitement complet dans un milieu hydraulique superficiel ou dans un puits d'infiltration sont interdits ; toutefois, ces rejets peuvent être autorisés à titre exceptionnel sur dérogation du préfet.

Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif :

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Service Public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Le Service public organisé par une collectivité dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC a pour rôle également d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectifs ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien de celles-ci. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière, ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Etude de filière :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif (dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées) et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC.

Article 5 : Obligations de l'utilisateur du service

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages ou du terrain d'implantation, devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC.

Le propriétaire s'obligera, tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Il lui est notamment interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V de ce présent règlement.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

La construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'occupant.

- **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'usager d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif : l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales
- Les eaux de vidange de piscine
- Les ordures ménagères même après broyage
- Les huiles usagées
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- Les peintures
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Les effluents d'origine agricole

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.

- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement.
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages).
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

- **L'entretien des ouvrages.**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V de ce présent règlement.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux contrôles des installations d'assainissement. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins 10 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire. Dans le cas où la date de visite proposée ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, celle-ci peut être modifiée à leur demande.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. En cas de dommage visible causé par les agents durant cette opération, il devra le signaler dans les 24h.

Par ailleurs, au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer

leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune du lieu d'implantation de l'installation pour suite à donner dans le cadre de son pouvoir de police.

Si l'occupant s'oppose à la visite de contrôle découlant de l'annualisation de la redevance, celle-ci ne pourra pas être facturée car le service n'est pas rendu. Toutefois, l'article L1331.11 du Code de la Santé publique prévoit qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, l'occupant sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait dû payer. Cette somme sera majorée de **200%** (loi n°2021-1104 du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets).

L'accès aux ouvrages : les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite est à la charge de l'occupant. Tout élément non visible le jour de la visite sera considéré comme inexistant.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'ANC

Sur la demande de tout propriétaire non conforme ou non raccordé, le SPANC doit communiquer le règlement applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant de commencer les travaux.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information.

En cas de prescriptions de travaux pour risques sanitaires et environnementaux ou de nuisances, le rapport de visite pourra être transmis à la mairie du lieu d'implantation des installations.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet doit informer le service d'assainissement de ses intentions et lui présenter son projet et, le cas échéant, de mise en conformité.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon fonctionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (*Cf.* article 4) définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, complété le cas échéant par le DTU 64.1 (norme XP P 16-603) destinés à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

- A toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire. Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlement en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des Services de Polices des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE MOINS DE 20 EH

Article 10 : Le contrôle de conception et d'implantation

Tout propriétaire qui souhaite équiper, modifier ou réhabiliter son ANC est responsable de sa conception et implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative le nombre de pièces principales ou un changement d'affectation d'un immeuble entraînant une modification des eaux usées collectées.

Le SPANC procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire ou en l'absence de demande de permis de construire.

Sur information du service instructeur des demandes d'urbanisme lors d'une demande de dossier de permis de construire ou en l'absence de demande de permis de construire, lors d'un projet d'équipement de l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabilitation d'une installation existante, le pétitionnaire retire auprès du SPANC un dossier comportant :

- Un formulaire à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, le cas échéant celle de son mandataire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de son installation et en particulier :
 - Un plan de situation de la parcelle
 - Une étude de définition de filière
 - Un plan de masse du projet de l'installation
 - Un plan de coupe de la filière et du bâtiment

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien

des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 5 de l'arrêté du 7 mars 2012).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service instructeur des demandes d'urbanisme par le pétitionnaire.

Le service instructeur transmet au SPANC le dossier. S'il estime nécessaire, le SPANC formule son avis. L'examen du projet porte sur sa conformité par rapport à la réglementation mais aussi de la cohérence entre la demande et l'étude de filière. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 6. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la Mairie du lieu où se situe l'habitation.

L'avis est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 6, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la conception et l'implantation ou la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

En cas de contraintes particulières, une étude complémentaire pourra être demandée au frais du propriétaire par le SPANC. Cette dernière est nécessaire pour la validation ou la réorientation vers une autre solution technique.

Pour information, la validité du contrôle de conception a été fixée à 3 ans. Passé ce délai, le propriétaire devra vérifier auprès du SPANC que le projet est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur et si nécessaire représenter une nouvelle demande de conception.

Dans le cas d'un lotissement, le pétitionnaire devra fournir au SPANC une étude pour chaque filière.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de conception précisé en annexe 2.

Article 11 : Le contrôle de réalisation ou de bonne exécution

L'usager qui a obtenu un avis « favorable » du SPANC, lors du contrôle de conception, reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter et cet organisme ou entreprise reste également responsable des travaux qu'il a réalisés.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Ce rendez-vous doit être pris au début des travaux.

Validation des travaux :

Le contrôle de réalisation (validation des travaux) a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC (étude de filière), ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet (en phase de conception).

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place. Les ouvrages devront être entièrement visibles depuis la sortie des eaux usées jusqu'au rejet (les tranchées devront être ouvertes afin d'observer les canalisations).

Si préalablement ou lors de la réalisation des travaux, des modifications sont apportées au projet d'assainissement non collectif initial par le propriétaire ou ses prestataires, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Le SPANC et le bureau d'études devront être avertis de ces changements afin que l'étude de filière soit modifiée.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant,

d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et transmet éventuellement une copie à la mairie du lieu d'implantation des installations dans les conditions prévues à l'article 7.

Si cet avis comporte des réserves, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

La transmission du rapport du contrôle de réalisation rend exigible le montant de la redevance de bonne exécution qui est précisé en annexe 2.

En cas d'avis défavorable, le SPANC invite le propriétaire à faire les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes. Un délai d'un mois est octroyé et une contre visite sera réalisée avec un rapport. Cette contre-visite déclenchera une redevance supplémentaire.

En cas de dépassement du délai d'un mois sans justification, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité financière soit la redevance de contrôle de bonne exécution majorée de 100% après l'envoi d'une lettre recommandée.

Article 12 : Le contrôle de premier diagnostic d'un immeuble existant

Tout immeuble existant donne lieu à un contrôle de diagnostic des installations d'assainissement non collectif par les agents du SPANC. Ce contrôle constitue le premier contrôle de bon fonctionnement.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 13.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 13 : Le contrôle périodique d'entretien et de bon fonctionnement

Le contrôle périodique d'entretien et de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il est effectué sur une périodicité de 6 ans. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Le contrôle des opérations d'entretien porte au minimum sur les points suivants :

- vérification périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Le contrôle de bon fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques ne font pas partis du contrôle et doivent être réalisés aux fréquences prescrites par le constructeur. En cas de panne, le propriétaire doit en assurer l'entretien.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé
- des contrôles occasionnels peuvent être effectués avant la date normale des prochains contrôles périodiques sur demande du maire au titre de son pouvoir de police. Si aucun défaut ni risque pour l'environnement et la santé des personnes n'est relevé le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

A l'issue du contrôle d'entretien et de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 14 : Le contrôle lors d'une transaction immobilière

Les propriétaires équipés d'un système d'assainissement non collectif qui mettent en vente leur bien doivent annexer le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation, réalisé par le SPANC, à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente (article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation).

Ainsi, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle. Si le dernier contrôle effectué sur cette habitation date de moins de 3 ans, le SPANC transmet alors une copie de ce dernier au demandeur afin de justifier du bon fonctionnement de son installation. Si le dernier diagnostic date de plus de 3 ans, un nouveau diagnostic sera réalisé à la charge du vendeur. En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le vendeur ou le notaire doit formuler sa demande en mentionnant l'adresse de l'habitation à contrôler, l'adresse principale du propriétaire, si différente, et les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter pour la prise de rendez-vous.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des lieux.

La loi "Climat" du 22 août 2021 introduit l'obligation pour les notaires d'informer le SPANC de la date de la vente d'immeubles.

Cette obligation concernant les ventes immobilières comprenant un ANC est entrée en vigueur le 25 août 2021 sur tout le territoire national.

Si un an après l'acquisition d'un immeuble dont l'installation ANC nécessitait des travaux et qu'aucune mise en conformité n'est engagé par le propriétaire, celui-ci sera astreint au paiement annuel de la pénalité financière correspondant au montant de la redevance de contrôle vente (certificat administratif + visite technique) majorée de 100% jusqu'à la conformité de l'installation.

Article 15 : La compétence entretien

L'utilisateur du service est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 4.

Les installations ANC doivent être entretenues régulièrement et vidangées périodiquement par des personnes agréées de manière à maintenir le bon fonctionnement.

Le SPANC est doté d'un service d'entretien des installations. L'utilisateur en fera la demande en signant une convention permettant à une entreprise mandatée par la collectivité d'intervenir.

Cette intervention reste à la charge de l'utilisateur.

Cela concerne les installations ayant été réhabilitées et est basé uniquement sur le volontariat.

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS D'ANC COMPRISES

ENTRE 20 ET 199EH

Article 16 : Le contrôle de conception

Pour les installations comprises entre 20 et 199 EH (Equivalent Habitant), la procédure est la même que pour les installations inférieures à 20 EH (article 10). Pour permettre l'examen de son projet, le maître d'ouvrage envoie au SPANC, le dossier de conception (étude de filière) de ses ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 sont respectées. Le SPANC peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement si nécessaire.

Cependant, il sera nécessaire :

D'informer le public

Lors du dépôt du dossier de conception auprès du SPANC, il est nécessaire d'afficher un panneau d'information à l'attention du public sur site et en mairie.

Le propriétaire est seul responsable de cette communication obligatoire. La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception par le SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux. Si, compte-tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 17 : Le contrôle de réalisation ou de bonne exécution

Pour les installations comprises entre 20 et 199 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 20 EH (article 11).

Cependant, il sera nécessaire de :

- Réceptionner les ouvrages

Les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'ouvrage. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le maître d'ouvrage et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau, par le maître d'ouvrage.

Mise en place d'un cahier de vie

Pour les installations neuves ou réhabilitées, l'usager doit créer et transmettre un cahier de vie au SPANC avant le 1er décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre).

Le cahier de vie peut être comparé à un carnet de suivi et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif.

Il est composé de 3 sections :

- la première « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »,
- la deuxième « organisation de la surveillance du système d'assainissement »
- la troisième « suivi du système d'assainissement ».

Le cahier de vie est envoyé par le maître d'ouvrage au SPANC à chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié.

Article 18 : Le contrôle annuel

L'autosurveillance

L'usager, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015, doit mettre en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité selon un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'autosurveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation.

On entend par « agent compétent », la ou les personnes identifiée(s) par le maître d'ouvrage, apte(s) à effectuer les tâches préconisées dans le programme d'exploitation. Le maître d'ouvrage précise dans le cahier de vie quelle personne intervient pour chaque tâche et la fréquence. Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation de faire appel à une entreprise, il peut se déclarer compétent sous réserve d'avoir les connaissances et le matériel nécessaire.

Le nombre de passages d'un agent compétent, qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie, sur l'installation doit être indiqué dans le programme d'exploitation (attention, par défaut, la fréquence minimale sera d'un passage par semaine si aucune information n'est mentionnée dans le programme d'exploitation).

Cette auto surveillance est détaillée dans le cahier de vie.

Article 19 : Le contrôle périodique de bon fonctionnement

Il existe deux types de contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'arrêté du 27 avril 2012) qui porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Le contrôle annuel de la conformité sur la base du cahier de vie (au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015)

Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien :

Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages fait l'objet d'une visite sur place et est réalisé tous les 6 ans. Il porte sur les points listés précédemment et également par la tenue du cahier de vie.

Le contrôle annuel de la conformité :

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué tous les ans, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Le cahier de vie ANC, compartimenté en trois sections, comprend à minima :

Section 1 : Description, exploitation et gestion du système d'assainissement non collectif : Plan et description du système d'ANC et programme d'exploitation sur 10 ans de l'installation d'ANC.

Section 2 : Organisation de la surveillance du système d'ANC :

Méthodes utilisées pour un suivi ponctuel régulier (méthode et fréquence pour le recueil d'information d'auto-surveillance) et modalités de transmission du cahier de vie.

Section 3 : Suivi du système d'assainissement non collectif :

Ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC (changement média filtrants, maintenance surpresseurs,...), informations d'auto-surveillance (estimation débit, consommation de réactifs, consommation d'énergie, ...), liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (pannes, fuites, débordements,...) et documents justifiant de la destination des boues ou matières de vidange (bordereaux de suivi des matières de vidange).

Transmission du cahier de vie :

Dès sa rédaction, la première année, l'ensemble du cahier de vie est envoyé par le maître d'ouvrage au SPANC. En cas de modification des sections 1 ou 2, il faut à nouveau transmettre au SPANC le cahier de vie.

La section 3 du cahier de vie qui porte sur le suivi du système d'ANC doit être remplie par le

maître d'ouvrage au fur et à mesure et transmise au SPANC avant le 1er mars, tous les ans. Le maître d'ouvrage fera parvenir au SPANC son cahier de vie par voie postale ou courriel ou directement dans les locaux de la Communauté de Communes Retz-en-Valois.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1er juin, sur la base des documents à sa disposition, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation. Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien, si le SPANC le juge nécessaire.

Le paiement de la redevance liée à ce contrôle intervient dans les conditions indiquées dans l'annexe2.

Article 20 : Le contrôle lors d'une transaction immobilière

Pour les installations comprises entre 20 et 199 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 20 EH (article 14).

Le paiement de la redevance lié à ce contrôle intervient dans les conditions indiquées dans l'annexe 2.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : Budget annexe du SPANC

Le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances des contrôles doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 22 : Montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les redevances mentionnées en annexe 2 du présent règlement sont fixées par délibérations du Conseil communautaire et réactualisées annuellement, si nécessaire, lors du vote du budget.

Article 23 : Types de redevances

Cette redevance d'assainissement est facturée selon la prestation réalisée, au propriétaire de l'immeuble pour les contrôles (de conception et d'implantation, de bonne exécution, de diagnostic et liés aux ventes d'immeubles) et à l'occupant pour les contrôles de bon fonctionnement des installations et pour l'entretien (vidange...).

Article 24 : Recouvrement des redevances

La redevance portant sur les contrôles de conception et d'implantation, de bonne exécution, de diagnostics liés aux ventes d'immeubles est perçue par la collectivité via un titre de recette.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;

- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, mail) et ses jours et heures d'ouverture.

La redevance liée aux contrôles de bon fonctionnement est perçue par la collectivité via un titre de recette selon les caractéristiques évoquées ci-dessus ou, selon les accords avec les gestionnaires de la facturation d'eau potable, sur la facture d'eau potable.

Pour permettre à l'usager de lisser la dépense, le recouvrement de la redevance débute dès l'accès au service.

La redevance est appliquée par échelonnement annuel du paiement. L'addition des sommes exigées tous les ans est égale au montant total de la redevance sur la durée du cycle.

Pour les autres contrôles, l'avis de sommes à payer est envoyé au maître d'ouvrage de l'installation après réalisation du contrôle et la transmission du rapport de visite.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Pénalités financières

Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'ANC

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Mesures de police générales

Article 26 : Mesures de police administratives en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de la réglementation en vigueur.

Poursuites et sanctions pénales

Article 27 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 28 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, ou de refus de contrôle, peut entraîner des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 73- 502 du 21 mai 1973.

Article 29 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 30 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié et affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité, en mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application. Toutes modifications législatives ou réglementaires sont applicables sans délai.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 30.

Article 33 : Clauses d'exécution

Le président de l'établissement public du SPANC de la CCRV, les maires, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de l'établissement public du SPANC de la CCRV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la CC Retz-en-Valois.

ANNEXE 1 : Références des textes législatifs et Règlementaires

Arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police général du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service,

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Article R431-16d : le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif,

Articles L.160-4 et L.480-1: constat d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables

en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

ANNEXE 2 : Tarifs des redevances

Nature du contrôle	Installation < 20EH	Installation > 20EH
Contrôle de conception et d'implantation de système d'assainissement non collectif neuf / réhabilitation	105 €	300 €
Contrôle de bonne exécution d'installation d'assainissement non collectif neuve / réhabilitation	160 €	450 €
Contrôle de système d'installation d'assainissement non collectif existant	180 €	450 €
Forfait supplémentaire pour un contrôle effectué le samedi	65 €	65 €
Redevance vente : établissement d'un certificat administratif	70 €	100 €
Redevance vente : visite technique préalable en complément du certificat administratif	110 €	350 €
Contrôle annuel (cahier de vie)	Non concerné	45 €
Bon fonctionnement/an	30 €	75 €